

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



www.agen.fr

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
- PROCEDURE D'URGENCE -**

DU 01 JUILLET 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2025_SJ_041

Nomenclature : 6.1.1

OBJET : ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE – 16 RUE DES CORNIERES, AGEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L. 511-22 et les articles R.511-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2503765 rendue le 11 juin 2025 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean FERRANDO, domicilié 2 rue André MAZEAU à AGEN (47000), en qualité d'expert judiciaire,

VU la visite de Monsieur Jean FERRANDO, expert judiciaire, le 25 juin 2025 en présence des propriétaires, du syndicat de copropriété et propriétaires des immeubles mitoyens, après convocation des parties,

VU le rapport d'expertise dressé le 25 juin 2025, notifié à la commune le 27 juin 2025, par Monsieur Jean FERRANDO, concluant à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité et la santé des personnes sur l'immeuble cadastré section BK 137 situé 16 rue des Cornières à AGEN,

CONSIDERANT qu'à la date du présent arrêté, le rapport d'expertise atteste d'un état de danger imminent et qu'en conséquence il convient de prescrire les mesures de remise en état provisoires et urgentes pour faire cesser le risque,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les propriétaires de l'immeuble situé au numéro 16 rue des Cornières à Agen (parcelle cadastrée section BK n°137) sont tenus de prendre les mesures suivantes, indispensables pour faire cesser les dangers imminents que cet immeuble présente pour les personnes et les biens avoisinants audit immeuble :

- Nettoyage de la toiture et de la gouttière donnant sur la rue des Cornières.
- Vérification des deux souches cheminées par un maçon concernant la stabilité de celles-ci.
- Remplacement ou réfection complète de la descente EP le long de la façade jusqu'à l'exutoire ou le regard au sol dans la rue des Cornières pour ne plus imbiber l'angle du mur mitoyen et le jambage de l'arcade.
- Une déclaration doit être initiée auprès d'un assureur pour les dommages causés au plafond des cornières.

Le propriétaire du logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé 16 rue des Cornières à Agen (parcelle cadastrée section BK n°137) est tenu de prendre les mesures suivantes, indispensables pour faire cesser les dangers imminents que ce logement présente pour les personnes et les biens avoisinants audit immeuble :

- Reprise du plafond du passage public après avoir neutralisé le dégât des eaux initial.
- Nettoyage complet du balcon avec élimination complète de toutes végétations parasites.
- Mise en œuvre provisoire d'une étanchéité liquide avec résine REL ou réfection complète du sol du balcon avec procédés adaptés.
- Réparation de la gouttière de récupération des eaux du balcon.
- Passivation des aciers qui ont éclaté le béton en sous face du plancher et renforcement par produits de type SICA puis un enduit général en protection de cette sous face.
- Traitement et re-jointement des pierres de l'arcade sur rue.

Ces travaux provisoires de mise en sécurité devront être achevés au plus tard le **18 août 2025** et avoir été réalisés par une ou des entreprises spécialisées et qualifiées.

ARTICLE 2

Faute de réaliser les travaux prescrits à l'article 1^{er} dans le délai imparti, les propriétaires s'exposent à ce que les travaux soient réalisés d'office par la commune, aux frais desdits propriétaires, en raison du danger grave persistant.

Dès l'expiration du délai, cette exécution d'office sera susceptible d'être faite sans aucune mise en demeure préalable dans la mesure où le présent arrêté aura préalablement été notifié aux propriétaires.

ARTICLE 3

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

Si les mesures prises par les propriétaires mettent définitivement fin au danger, la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité sera prononcée après constatation de la réalisation des mesures prescrites.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au syndic de copropriété.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible d'être publié au fichier immobilier, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur la façade de l'immeuble,
- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen (www.agen.fr),
- Transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Maire de la Ville d'Agen,

Jean DIONIS DU SÉJOUR



REÇU EN PREFECTURE

le 08/07/2025

Agg. des Agg. de l'Agglo. de la Vallée de la Somme

99_AR-047-214700015-20250701-2025_SJ_041